



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****190^e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de série 13 d'amendements au Règlement ONU
n° 13 (Freinage des véhicules lourds)****Communication du Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa quinzième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, par. 108), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/2, tel que modifié par le document informel GRVA-15-56. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 13) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro au même type de véhicule équipé d'un autre type de système de freinage, ni à un autre type de véhicule. ».

Paragraphe 5.2.1.32, lire (la note de bas de page 12 demeure inchangée) :

« 5.2.1.32 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.3 du présent Règlement, tous les véhicules des catégories ci-après doivent être équipés de la fonction de contrôle de stabilité :

- a) M_2 , M_3 , N_2^{12} ;
- b) N_3^{12} n'ayant pas plus de 3 essieux ;
- c) N_3^{12} à 4 essieux, dont la masse maximale ne dépasse pas 25 t et dont le diamètre de jante maximum ne dépasse pas 19,5 ;
- d) N_3^{12} à 4 essieux dont le groupe d'essieux arrière comporte deux essieux moteurs et dont les autres groupes d'essieux sont entièrement non moteurs, y compris les véhicules tout-terrain (indépendamment de la note de bas de page 12).

La fonction de contrôle de la stabilité du véhicule doit comprendre la fonction antirenversement et la fonction de contrôle de la trajectoire et satisfaire aux prescriptions techniques de l'annexe 21 du présent Règlement. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.8 à 12.8.7, libellés comme suit :

- « 12.8 Dispositions transitoires applicables à la série 13 d'amendements
- 12.8.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 13 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 13 d'amendements.
- 12.8.2 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément à la série 12 d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2026.
- 12.8.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément à la série 12 d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2026.
- 12.8.4 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de la série 12 d'amendements audit Règlement.
- 12.8.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.8.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la série 12 d'amendements audit Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 13 d'amendements.
- 12.8.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.8.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations établies conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

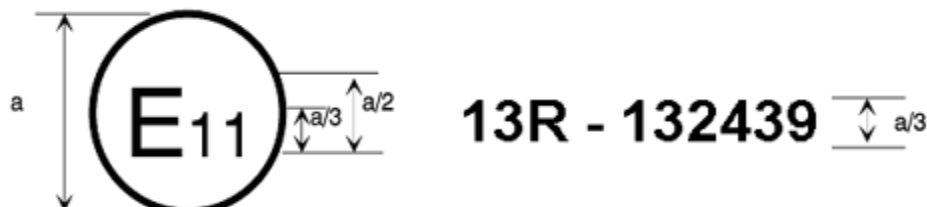
Annexe 3, lire :

« Annexe 3

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

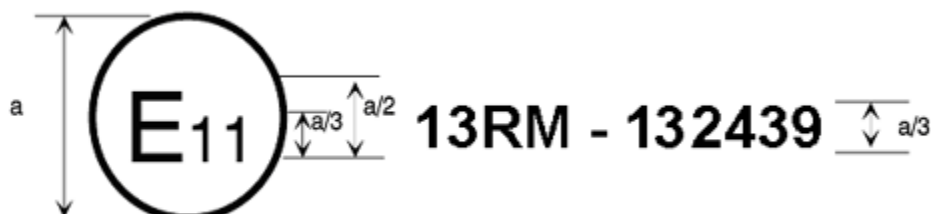


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E 11), en ce qui concerne le freinage, en application du Règlement ONU n° 13, sous le numéro d'homologation 132439. Ce numéro signifie que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 13 tel qu'il est modifié par la série 13 d'amendements. Pour un véhicule des catégories M₂ ou M₃, une telle marque signifie que ce type de véhicule a été soumis à l'essai du type II.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)

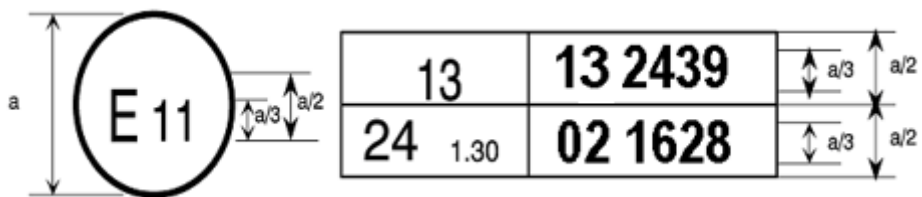


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E 11), en ce qui concerne le freinage, en application du Règlement ONU n° 13. Pour un véhicule des catégories M₂ ou M₃, une telle marque signifie que ce type de véhicule a été soumis à l'essai du type IIA.

Modèle C

(Voir par. 4.6 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E 11), en application des Règlements ONU n^{os} 13 et 24¹. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d’absorption est 1,30 m⁻¹.) ».

¹ Ce numéro n’est donné qu’à titre d’exemple.